



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1046  
12 août 1994

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1046ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 3 août 1994, à 15 heures

Président : M. GARVALOV

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par  
les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Meuvième et dixième rapports périodiques du Sénégal

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au  
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

GE.94-18238 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques du Sénégal (CERD/C/209/Add.7)

1. Sur l'invitation du Président, M. Guisse (Conseiller rapporteur à la Cour de discipline budgétaire) et M. Ndiaye (diplomate) prennent place à la table du Comité.

2. M. GUISSÉ (Sénégal), présentant le rapport périodique de son pays (CERD/C/209/Add.7), rappelle les marques de son attachement à la démocratie et au respect des droits de l'homme que donne le Sénégal depuis son accession à la souveraineté internationale. Dès l'indépendance, il s'est reconnu comme étant lié par tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme auxquels l'ancienne puissance coloniale, la France, était partie. Il est aujourd'hui partie à une soixantaine d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et il soumet dûment aux organes compétents les rapports périodiques qu'il est tenu de présenter en application de neuf de ces instruments. S'agissant plus précisément de la discrimination, il est partie, outre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), et à la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

3. Convaincus que la discrimination est le fondement de toutes les formes de violation des droits de l'homme et que la persistance de certaines formes de discrimination nées de la colonisation et favorisant les tensions raciales et ethniques représentait un danger pour un jeune Etat, les pouvoirs publics sénégalais ont élaboré une véritable politique d'intégration nationale, de prévention et de répression de toutes les formes de discrimination. C'est ainsi que l'article premier de la Constitution déclare l'Etat du Sénégal République démocratique, laïque et sociale, qu'il est interdit à tout parti politique, à toute association, de s'identifier à une race, une ethnie, une secte, une langue ou une religion, que le droit de se faire élire au suffrage universel ou d'exercer toute fonction politique est reconnu à tout citoyen. Cette politique s'est également concrétisée dans l'élaboration d'une charte culturelle et d'un cadre social propre à cultiver la fraternité, la solidarité et l'entente, dans la création d'une université des mutants et d'un institut des droits de l'homme et de la paix, et dans la mise en place d'une structure de promotion des langues nationales et de l'alphabétisation.

4. L'article 4 de la Constitution proclame l'égalité de tous devant la loi et l'Etat ne prévoit aucune mesure spéciale en vue d'assurer le progrès de certains groupes sociaux, ethniques, linguistiques ou religieux au détriment d'autres. En outre, le renforcement continu de l'indépendance du pouvoir judiciaire et le libre accès de tout citoyen aux tribunaux et instances judiciaires concrétisent encore l'égalité devant la loi. Le Sénégal a fait l'effort d'incorporer dans son droit interne l'essentiel du contenu des

conventions internationales auxquelles il est partie et garantit de ce fait tous les droits qu'elles protègent. M. Guisse rappelle pour conclure que la tolérance et le respect des diversités ont toujours été considérés comme des facteurs essentiels d'équilibre et d'enrichissement mutuels au Sénégal.

5. M. DIACONU (Rapporteur pour le Sénégal) dit que la volonté du Sénégal de fonder l'Etat et la vie sociale sur la primauté du droit est évidente. Le Sénégal est partie à un grand nombre d'instruments internationaux couvrant les divers aspects des droits de l'homme; il a récemment réorganisé l'appareil judiciaire, qui comprend un Conseil constitutionnel, un Conseil d'Etat, une Cour de cassation et le Conseil supérieur de la magistrature; sa législation est probablement l'une de celles qui sont le plus conformes à la Convention, car elle condamne tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, elle interdit toute association dont les activités mettraient en pratique la discrimination raciale ou ethnique ou inciteraient à une telle discrimination, elle interdit la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et fait de tels actes des infractions pénales. Enfin, au Sénégal, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'emportent sur la législation interne.

6. Pour documenté qu'il soit, le rapport du Sénégal reste cependant muet sur plusieurs points. Il ne dit rien de la mise en oeuvre effective de la législation nationale. Il serait intéressant de savoir si ses dispositions ont été invoquées devant la justice sénégalaise, si des associations ont été interdites, si des auteurs d'actes de discrimination raciale ont été punis. Le Rapporteur pour le Sénégal relève certaines divergences entre les données démographiques sur les populations ouolofs, pulars, toucouleurs et serères figurant dans le rapport à l'examen et celles qui sont indiquées dans le huitième rapport. Il pense que la concentration démographique sur le terrain peut être un obstacle aux efforts déployés afin d'assurer l'égalité des droits et l'application des dispositions prises à cet effet dans les domaines de la nationalité, des droits de la femme, de l'éducation, de la sécurité sociale, du droit de la famille, des élections, des droits économiques, sociaux et culturels. En effet, dans la région de Dakar se concentrent plus de 80 % des activités industrielles et commerciales, et quelque 40 % de la population du pays, majoritairement oulof; or la pratique montre que le développement économique inégal des diverses régions d'un pays, particulièrement si elles sont habitées par des ethnies différentes, est source de discrimination entre les divers groupes de la population, et donc de conflits. Dans le cas considéré, la structure économique se superposant à la structure ethnique conduit peut-être à des inégalités dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, inégalités qui expliqueraient le mouvement séparatiste des Diolas de Casamance et la persistance du conflit malgré des accords répétés de cessez-le-feu. Le Comité, qui n'encourage nullement les mouvements séparatistes, a le devoir de s'assurer que des situations comme celle qui règne en Casamance et se caractérise par des batailles ouvertes, des bombardements, et des déplacements de population, ne sont pas dues au fait que les besoins de certaines régions et, partant, de certains groupes ethniques ont été négligés. Le Comité aimerait avoir des précisions sur la situation dans cette région et sur les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour y répondre et pour empêcher qu'elle ne se reproduise ailleurs.

Il voudrait aussi savoir si les interventions des forces armées et de la police dans la région ne sont pas perçues par la population locale comme une répression d'une ethnie par une autre.

7. M. Diaconu demande quelle place occupent les cinq ethnies mentionnées au paragraphe 62 du rapport dans le gouvernement, le Parlement et l'administration, et s'il est possible d'avoir des données économiques et sociales pour chacune des régions du pays. Pour compléter les informations données aux paragraphes 17 et 18 du rapport sur les efforts du gouvernement pour assurer le respect des diverses cultures, il demande au Représentant du Sénégal de préciser les langues utilisées dans l'enseignement dans les grandes régions habitées par ces cinq ethnies, le nombre d'écoles, les types d'école et le nombre d'élèves, et de dire de quelle manière s'expriment les diverses cultures - publications, oeuvres dramatiques, musées d'histoire et de civilisation, etc. -, et quel est le degré d'alphabétisation dans les diverses régions du pays. Autre point d'interrogation, le sort des populations qui ont fui la zone des conflits à la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie. L'OUA a créé une commission de médiation pour essayer de régler ce problème, le Comité aimerait savoir si les réfugiés ont pu rentrer chez eux. Il y a aussi au Sénégal une population étrangère, qui, d'après le rapport, se chiffre à un million de personnes, soit 15 % de la population. Pour compléter l'information sur cette population, il reste à préciser les points suivants : pays d'origine, possibilités d'accès au travail et à l'enseignement, préservation de l'identité nationale.

8. Enfin, deux dispositions de la Constitution sénégalaise appellent des éclaircissements. Il y a d'abord l'article 4, qui interdit toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Le sens de cet article est assez obscur, mais il existe peut-être une disposition plus précise du Code pénal qui l'éclaire. Il y a ensuite le premier alinéa de l'article 3, qui interdit aux partis politiques de s'identifier à une race ou à une ethnie. Le Comité aimerait savoir comment comprendre cette disposition, et à quoi elle correspond exactement dans la pratique.

9. M. WOLFRUM demande des éclaircissements sur le paragraphe 15 du rapport dans lequel il est dit à la fois que l'article 4 de la Constitution sénégalaise condamne toutes les formes de discrimination et que la définition de la discrimination raciale donnée dans l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne figure pas dans la Constitution. Il lui semble indispensable pour pouvoir condamner la discrimination raciale, d'en donner une définition, de préférence à la lumière de l'article premier de la Convention. Au paragraphe 22, qui traite de l'application de l'article 4 de la Convention, on peut lire que l'article 3 de la Constitution "interdit aux partis politiques de s'identifier à une race, à une ethnie, à une secte, à une religion, etc.". Une telle interdiction, parfaitement courante, ne constitue pas à proprement parler une application de l'article 4 de la Convention. M. Wolfrum demande si des partis politiques ont effectivement été interdits en vertu de l'article 3 de la Constitution.

10. Selon le Comité des droits de l'homme, la Casamance est ou a été en état de siège. Il serait bon que le représentant du Sénégal expose la situation, dise quelles restrictions l'état de siège entraîne, et pour qui, s'il y a effectivement des négociations entre les Diolas et les autorités sénégalaises, et où en sont ces négociations. Enfin, le Comité a appris que 992 personnes avaient été incarcérées dans cette région en 1991 et que 24 d'entre elles n'avaient pas encore réapparu. Il souhaiterait savoir où en est l'enquête à ce sujet, si enquête il y a.

11. Mme SADIO ALI interprète le conflit en Casamance comme une réaction de la population diola à l'arrivée des Ouolofs du nord du pays, qui se conduisent en colonisateurs. Elle s'inquiète du regain de violence qui sévit dans la région malgré l'accord de 1991 entre le Gouvernement sénégalais et les séparatistes. L'armée, qui jusqu'à la mi-mars 1993 avait ordre de rester sur la défensive, poursuit maintenant les attaquants jusqu'à leurs bases le long de la frontière avec la Guinée-Bissau, et ce depuis l'arrivée en Casamance du corps d'élite de l'armée sénégalaise. Mme Sadiq Ali demande si l'activité militaire a maintenant fait place à l'activité diplomatique. Elle voudrait aussi savoir quel résultat a donné l'accord avec la Mauritanie, notamment en ce qui concerne les personnes déplacées qui se heurteraient à toutes sortes de difficultés pour rentrer au pays.

12. Au paragraphe 51 du rapport, il est dit que la liberté d'association est consacrée par la Constitution en son article 9. Cependant, trois députés de l'opposition et 84 autres personnes auraient été arrêtées en novembre 1992, à Dakar, et condamnés à six mois de prison pour avoir participé à une manifestation interdite, sans même que tous leurs avocats aient été entendus avant le prononcé de la sentence. Or, cette manifestation était organisée pour soutenir les fonctionnaires, dont le salaire avait été diminué de 15 %. Le Comité ne sait rien du sort de ces personnes.

13. Les informations manquent aussi sur la situation dans le domaine de l'éducation. Les restrictions budgétaires ont conduit à réduire les effectifs scolaires pour diminuer le nombre de candidats à une fonction dans le secteur public. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'en est inquiété, ainsi que de la proportion élevée d'élèves abandonnant leurs études secondaires techniques. Quant aux droits syndicaux, le Comité note avec inquiétude que les travailleurs étrangers ne sont pas autorisés à occuper des postes de responsabilité dans les syndicats et que les autorités peuvent restreindre le droit de grève en imposant le recours à l'arbitrage obligatoire.

14. M. VALENCIA RODRIGUEZ se félicite du rapport présenté par la délégation sénégalaise. Ce rapport, très complet, fournit des données importantes et montre que, pour l'essentiel, le Sénégal respecte les obligations que lui impose la Convention. De plus, il est rédigé conformément aux principes directeurs élaborés par le Comité, ce qui en facilite l'examen.

15. La population sénégalaise se compose de divers groupes ethniques, parmi lesquels les Ouolofs sont en nette majorité (43,7 %). C'est dire l'importance de la Convention dans ce pays. Autres éléments positifs : le Sénégal a adhéré à un nombre considérable d'instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et les traités jouissent, dans son ordre

juridique interne, d'une autorité supérieure à celle des lois. Le fait que la définition de la discrimination raciale ne soit pas reprise dans la Constitution du Sénégal (par. 15 du rapport) ne fait pas obstacle au respect des obligations imposées par la Convention, mais il serait évidemment préférable d'établir un lien plus étroit entre l'article premier de la Convention et l'article 4 de la Constitution du Sénégal.

16. En ce qui concerne la condamnation de toute propagande raciale et des organisations qui la pratiquent (art. 4 de la Convention), il ressort des informations fournies dans le rapport (par. 22 à 30) que l'article 3 de la Constitution du Sénégal, le Code pénal et les lois du 4 janvier 1979 et du 10 décembre 1981 permettent de donner suite à cette obligation. Il conviendrait que l'on précise si les textes mentionnés sont appliqués en pratique. En ce qui concerne les droits protégés par l'article 5 de la Convention, les informations fournies (par. 31 à 81) sont très détaillées, ce dont M. Valencia Rodriguez remercie la délégation sénégalaise. Celles qui concernent le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux (par. 62 du rapport) montrent que le Sénégal, pays en développement, fait des efforts considérables pour améliorer le niveau de vie de sa population. Enfin, M. Valencia Rodriguez accueille avec satisfaction les informations faisant état des mesures prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination (par. 84 à 86 du rapport) et félicite le Sénégal de ses réalisations.

17. M. de GOUTTES dit que l'examen du rapport du Sénégal revêt un très grand intérêt pour le Comité à deux titres. D'abord, le Sénégal occupe une place stratégique importante en Afrique : il a des liens étroits avec les autres pays de cette région, mais aussi des liens anciens avec l'Europe et le monde arabe. Cette importance stratégique est encore accrue, à l'heure actuelle, du fait des crises et des drames qui se déroulent au Rwanda et au Burundi, proches, et du rôle que le Sénégal peut avoir à jouer dans la résolution de ces crises régionales. Ensuite, le Sénégal est un pays où il existe aussi certains problèmes interethniques, notamment en Casamance. Or le Comité sait que les problèmes interethniques sont l'une des causes les plus graves et permanentes de violations massives des droits de l'homme, de discrimination et, parfois, d'oppression politique en Afrique. De là l'intérêt de savoir ce qu'à son échelle le Sénégal fait pour prévenir la détérioration de certaines tensions interethniques sur son territoire. De là aussi la vigilance que doit exercer le Comité "avant l'incendie", dans un souci de prévention des discriminations.

18. Il faut saluer le Sénégal pour la régularité avec laquelle il présente ses rapports - celui que le Comité examine à l'heure actuelle est le dixième - et aussi pour avoir fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, ce qui le met au nombre de la minorité de pays qui ont admis le principe des communications individuelles.

19. D'une façon générale, M. de Gouttes note le contraste entre les informations précises et complètes relatives à l'application des articles 2, 3 et 4 de la Convention, et les informations trop générales, trop abstraites, relatives aux articles 5 (surtout), 6 et 7. Il demande au Sénégal de s'attacher tout particulièrement, dans son prochain rapport, à ces trois derniers articles.

20. Bien que cela ne relève pas directement du mandat du Comité, M. de Gouttes serait heureux d'avoir quelques explications complémentaires concernant le pouvoir judiciaire indépendant dont il est question dans le rapport (par. 3 et 5). Comment ce pouvoir est-il organisé ? De quelles garanties constitutionnelles d'indépendance jouit-il par rapport au pouvoir exécutif ? Comment les membres du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation sont-ils désignés ?

21. D'autre part, comment le Comité sénégalais des droits de l'homme (par. 6) est-il organisé ? Comment ses membres sont-ils désignés ? Quelles sont ses attributions ? Les nombreuses organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion des droits de l'homme au Sénégal participent-elles à ses travaux ? De même, la mise en chantier d'une charte culturelle nationale (par. 18) est une expérience originale et intéressante. La délégation sénégalaise pourrait-elle fournir des explications complémentaires à ce sujet ? Les paragraphes 22 à 30 du rapport analysent de façon exhaustive les dispositions du Code pénal qui sanctionnent toutes les formes de racisme, et font apparaître que le Sénégal dispose d'une législation très complète en la matière, conformément à l'article 4 de la Convention. Néanmoins, ce qui manque de toute évidence, ce sont des exemples pratiques d'application de ces textes : nombre de plaintes, de poursuites, de condamnations pour actes de racisme, autrement dit des statistiques judiciaires.

22. Le Sénégal a consacré le principe de la laïcité de la République (par. 17) alors que, par ailleurs, c'est un pays à majorité musulmane très large (94 % de la population selon le paragraphe 62). Il serait intéressant pour le Comité de savoir comment le Gouvernement sénégalais réussit à concilier ces deux données, ce qui parfois peut présenter des difficultés. Enfin, M. de Gouttes, comme les autres membres du Comité, fait observer que rien, dans le dixième rapport du Sénégal, n'est dit des graves affrontements qui se déroulent dans la région de la Casamance, région où est implantée la minorité ethnique diola. Selon les informations disponibles, des villageois y auraient fait l'objet de violences de la part de l'armée et du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC). Selon les informations fournies par l'organisation ARIS, un accord de cessez-le-feu serait intervenu le 8 juillet dernier entre le gouvernement et le MFDC, accord qui pourrait être effectif à la fin de l'année. La délégation sénégalaise pourrait-elle fournir des informations à cet égard ?

23. M. SHAHI partage les préoccupations déjà exprimées à propos de la situation régnant dans la région de la Casamance et voudrait savoir ce qu'il en est de l'accord de cessez-le-feu dont on vient de parler, ainsi que des mesures éventuelles prises pour résoudre les tensions internes dans cette région. Il voudrait savoir aussi quel est, sur le million d'étrangers que compte le Sénégal, le nombre approximatif des Africains en provenance des pays voisins et celui des Européens. Il est dit, dans le dixième rapport du Sénégal (par. 8) que ce pays est partie à 26 instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Or M. Shahi croit avoir entendu M. Guisse parler d'une soixantaine. La délégation sénégalaise pourrait-elle préciser ce point ? M. Shahi se félicite de l'attachement aux droits de l'homme dont témoigne le Sénégal, pays qui joue un rôle important dans la politique

internationale, dans l'Organisation de l'unité africaine et dans l'Organisation de la Conférence islamique. Cet attachement mérite d'être pris comme modèle par d'autres pays en développement.

24. M. FERRERO COSTA voudrait savoir quel rôle le Comité sénégalais des droits de l'homme, qui a pour mission de coordonner les actions de promotion des droits de l'homme au Sénégal (par. 6 du rapport), a joué depuis la date de sa création, déjà ancienne - 1970. Ce comité s'est-il révélé bien adapté à la tâche qui consiste à résoudre d'éventuelles questions de discrimination raciale ? Par ailleurs, M. Ferrero Costa voudrait savoir comment fonctionne le mécanisme d'insertion des instruments internationaux dans l'ordre juridique interne sénégalais, d'où ces instruments tirent-ils une autorité supérieure à celle des lois internationales (fin du paragraphe 8). M. Ferrero Costa pose cette question, en particulier, parce qu'il est dit (par. 15 du rapport) que la définition de la discrimination raciale que donne l'article premier de la Convention ne figure pas dans la Constitution du Sénégal. Mais dès lors que la Convention fait partie de la législation nationale sénégalaise, la définition qui se trouve dans l'article premier de la Convention ne fait-elle pas partie automatiquement de ladite législation ?

25. Le Sénégal a adopté un nombre impressionnant de lois visant à prévenir la discrimination raciale (par. 22 à 30 du rapport, se rapportant à l'article 4 de la Convention), et il faut l'en féliciter. Toutefois, le rapport ne traite pas de l'application pratique de cette législation, c'est-à-dire des politiques et programmes spécifiques leur donnant effet. M. Ferrero Costa demande à la délégation sénégalaise d'inclure de telles informations dans son prochain rapport, en ce qui concerne l'application non seulement de l'article 4, mais aussi de l'article 5 de la Convention.

26. Le rapport donne (par. 62) quelques informations statistiques concernant la situation démographique et sanitaire du Sénégal, dont il ressort que la population est composée en majorité de Ouolofs (43,7 %), suivis par les Pulars (23,2 %); les Sérères, les Diolas et les Mandingues sont, au contraire, minoritaires. Dans un souci de prévention des tensions provoquées par la discrimination raciale, prévention qui est une préoccupation majeure pour le Comité, il serait important que dans les différentes fonctions officielles (police, magistrature), dans les différentes institutions au travers desquelles se manifeste le pouvoir politique, économique, social, les différents groupes ethniques soient représentés dans une proportion correspondant, en gros, à leur proportion dans la population totale du pays. M. Ferrero Costa demande à la délégation sénégalaise d'inclure, dans son prochain rapport, des renseignements à ce sujet.

27. M. BANTON s'associe aux observations présentées par les membres du Comité qui l'ont précédé. Le rapport est riche d'informations concernant les garanties qui, sur le papier, protègent les droits de l'homme, mais ne donne que relativement peu d'informations quant à l'application et à l'efficacité des textes législatifs mentionnés. Comme l'a fait remarquer M. Diaconu, il arrive que des interventions soient perçues comme ayant une motivation ethnique. Les gouvernements ne peuvent vraiment le savoir que par le moyen d'enquêtes auprès de la population. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les droits énumérés à l'article 5 de la Convention (droit au travail, droit au logement, droit aux services sociaux, etc.). M. Banton se demande si,

vraiment, il n'arrive jamais au Sénégal que quelqu'un soit persuadé de n'avoir pu obtenir un emploi, un logement ou un service pour la raison qu'il n'appartenait pas, ou au contraire qu'il appartenait au groupe Ouolof. Sans doute est-il possible que dans certaines sociétés, il ne s'exerce aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique, mais une affirmation de ce genre, pour être crédible, doit être étayée par des preuves concrètes - dont les enquêtes sont un exemple. En l'absence de preuves de ce genre, on se doit de soupçonner qu'il y a sans doute, de temps à autre, des cas de discrimination raciale. En ce qui concerne le droit à une protection judiciaire contre la discrimination (art. 6 de la Convention), il est dit que l'accès aux tribunaux est un droit fondamental que quiconque se sent lésé dans ses droits peut exercer (par. 82 du rapport). Cela ne suffit pas. Il faudrait savoir dans quelle mesure les personnes qui pourraient être exposées à la discrimination raciale sont conscientes de ce droit : savent-elles qu'elles ont bien ce droit, savent-elles ce qu'elles doivent faire pour le faire reconnaître, ce qu'il leur en coûtera, si leur démarche sera utile ? M. Banton demande au Sénégal de fournir des informations de ce genre dans son prochain rapport. Il souligne que, à défaut de données quantitatives, le Comité serait heureux de recevoir des estimations, ou des données qualitatives, ou quelque indication de ce qui semble être la situation, même si cette indication ne peut être étayée par des chiffres.

28. M. SONG dit que la plupart des textes de loi cités dans le rapport remontent aux années 60. Leur application a-t-elle donné lieu à des difficultés qui auraient rendu des modifications nécessaires ? Les septième et huitième rapports du Sénégal contenaient certaines informations à cet égard. Des modifications ont-elles été apportées à la législation depuis 1989 ou 1990 ?

29. M. YUTZIS fait part de l'inquiétude que lui cause le conflit qui se déroule en Casamance. Selon certaines informations, il y aurait des cas de disparitions de personnes ou de personnes dont la situation n'est pas claire. La délégation sénégalaise pourrait-elle fournir un maximum d'informations à ce sujet ?

30. A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, le rapport mentionne (par. 40) la création d'un haut conseil de la radiotélévision chargé de gérer l'utilisation du temps d'antenne lors de la campagne électorale. Quelle en est la composition ? Comprend-il des représentants de l'Etat ou des personnes privées ? Dans un cas comme dans l'autre, comprend-il des représentants des différents groupes ethniques ? Dans quelles proportions ?

31. A propos de la liberté d'opinion et d'expression, il est fait état (par. 50) de la pluralité des organes de presse et d'opinion ainsi que des nombreux réseaux radiophoniques et télévisuels que l'on peut capter au Sénégal. Il conviendrait que l'on sache qui contrôle, notamment, les réseaux de télévision. Des personnes juridiques privées ou des organismes d'Etat ?

32. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, adresse ses félicitations au Sénégal pour la qualité du rapport périodique et des informations orales fournis. Il a déjà eu l'occasion de féliciter le Sénégal à la fois pour les efforts qu'il déploie dans la lutte contre la discrimination raciale et pour l'excellente coopération qu'il entretient avec son propre pays, la Bulgarie.

M. Garvalov souhaite poser plusieurs questions à la délégation sénégalaise. Tout d'abord, comme plusieurs autres membres du Comité, il voudrait connaître les raisons officielles pour lesquelles le Sénégal interdit la formation de partis politiques sur une base religieuse ou ethnique. Il se réfère, à cet égard, à la Bulgarie, pays dont la Constitution (de juillet 1991) contient des dispositions qui interdisent l'immatriculation de partis politiques fondés sur des motifs religieux ou ethniques mais où il existe, en fait, un parti dénommé "Mouvement pour les droits et les libertés des citoyens bulgares" connu pour représenter les citoyens bulgares d'ascendance turque dont les députés siègent officiellement au Parlement, participent aux élections et exercent une influence non négligeable sur les deux partis principaux qui constituent l'Assemblée nationale bulgare. Le Président fait observer qu'une telle situation, qui suscite, à vrai dire, un certain malaise parmi les pays d'Europe occidentale est en revanche admise assez facilement en Afrique et en Asie.

33. Passant ensuite aux statistiques sur la situation démographique et sanitaire du Sénégal (qui figurent au paragraphe 62 du dixième rapport périodique) M. Garvalov dit que ces statistiques ne permettent pas de se faire une idée précise de la situation pour ce qui est de la composition ethnique de la population sénégalaise. Il serait plus utile de disposer de données ventilées par groupes ethniques. M. Garvalov note par ailleurs avec satisfaction que le Sénégal a prévu des dispositions constitutionnelles et législatives qui interdisent la discrimination pour motif racial et il s'associe aux membres du Comité qui ont demandé un complément d'information sur la pratique judiciaire et administrative dans le pays. Le Sénégal pourrait-il également mentionner des cas spécifiques de personnes qui auraient souffert de discrimination du fait de leur origine ethnique ou nationale ?

34. M. GUISSÉ (Sénégal), abordant la question de la mise en oeuvre des dispositions visant à prévenir la discrimination raciale, précise que le Sénégal a incorporé divers instruments internationaux dans sa législation nationale pour prévenir et sanctionner les pratiques discriminatoires. Ces dispositions ont été promulguées, incorporées dans le droit interne et portées à la connaissance des juges. Pour qu'une disposition législative soit appliquée, la victime d'une infraction doit saisir la juridiction compétente. Le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire peut saisir automatiquement une juridiction, après avoir constaté la pratique discriminatoire, ce qui n'a pas été le cas pendant les 23 dernières années. M. Guisse précise que, pendant qu'il occupait le poste de chef de juridiction répressive, aucun cas de pratiques discriminatoires n'a été porté devant aucune juridiction. Il fait également observer qu'au-delà de la simple vulgarisation juridique, le Sénégal a fait largement connaître les dispositions visant à prévenir et à sanctionner les pratiques discriminatoires par l'intermédiaire de la radiotélévision et de la presse. Les citoyens sont donc informés du contenu de ces dispositions et peuvent saisir les juridictions sans que les plaignants n'aient à engager aucuns frais.

35. Passant à la question de la composition ethnique de la population sénégalaise, M. Guisse explique que les statistiques démographiques sont insuffisantes du fait que les recensements ne se font pas horizontalement mais verticalement, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas établis sur la base des régions mais sur la base des groupes ethniques qui sont souvent nomades et se

déplacent avec leurs troupeaux. Les données statistiques sont donc faussées et varient d'une période à une autre. M. Guisse précise par ailleurs que les Toucouleurs et les Pulars constituent une seule et même ethnie, les Pulars désignant l'ethnie qui regroupe tous ceux qui parlent et utilisent le même dialecte dénommé "toucouleur".

36. Quant au déséquilibre qui fait que 85 % de l'industrie du Sénégal est concentrée dans la région du Cap-Vert où vit 40 % de la population, alors qu'en dehors de Dakar, le reste du pays où vivent les 60 % restants ne représente que 15 % de l'activité industrielle, il est, selon M. Guisse, une séquelle de la colonisation. Lorsque Dakar était la capitale de la vaste fédération de l'Afrique occidentale française, les investisseurs préféraient investir dans la région du Cap-Vert plutôt que de pénétrer à l'intérieur du pays. Après l'indépendance, le Sénégal a tenté de diversifier son industrie et a opté pour la modernisation de l'agriculture ce qui devait lui permettre, dans un premier temps, d'assurer l'autosuffisance alimentaire du pays. L'industrialisation du Cap-Vert remonte donc à l'époque coloniale. M. Guisse rappelle que le Sénégal est un pays en développement, essentiellement paysan et pastoral et que cette situation de fait n'est en rien une source de pratique discriminatoire visant à défavoriser telle ou telle région. Le Sénégal s'efforce d'endiguer l'exode rural et de fixer la population sur le territoire. Celle-ci se concentre toutefois surtout à Dakar et dans les grandes villes africaines qui offrent des possibilités de travail plus nombreuses.

37. En réponse à M. Diaconu qui a demandé si les interventions des forces armées et de la police dans la région de Casamance n'étaient pas perçues par la population locale comme une répression d'une ethnie par une autre, M. Guisse pense sincèrement qu'il n'en est rien. Les forces publiques sénégalaises sont recrutées parmi tous les Sénégalais, quelle que soit l'ethnie à laquelle ils appartiennent. Ainsi, le chef de l'état-major général des armées est originaire du Sénégal oriental, alors que le directeur de la gendarmerie nationale vient du sud et que de nombreux officiers, d'origine ethnique diverse, occupent des postes à Dakar. Le Sénégal n'établit aucune distinction au niveau des autorités, qu'elles soient politiques ou traditionnelles et respecte toutes les ethnies. Afin d'éviter toute confusion, M. Guisse rappelle que certains Sénégalais s'identifient au dialecte ouolof qui caractérise maintenant une ethnie. Il précise que l'enseignement est dispensé dans les régions principales du pays en français, qui est la langue officielle du Sénégal. Toutefois, il existe des langues nationales qui font l'objet d'études et de transcriptions particulières. Elles sont désormais utilisées d'un commun accord avec les journalistes, entre autres dans le journal Soleil du Sénégal. Le ouolof, qui est la langue parlée, est même devenu langue commerciale. La diversité culturelle des ethnies s'exprime au travers du théâtre, de la sculpture et de la peinture dans les diverses régions. Conscient du rôle important que l'alphabétisation joue dans le développement économique du pays, le Sénégal a mis en place une alphabétisation fonctionnelle directement liée à la vie professionnelle des bénéficiaires. Cette forme d'alphabétisation leur permet, par l'intérêt qu'elle suscite auprès d'eux, d'appliquer le contenu de l'enseignement dans les tâches quotidiennes.

38. Abordant la question du conflit entre le Sénégal et la Mauritanie, M. Guisse dit que le Sénégal n'interdit pas l'accès de son territoire aux Mauritanien. Sénégalais et Mauritanien exploitent en commun la vallée du fleuve Sénégal et l'on déploie des efforts considérables pour instaurer la paix dans la vallée. Les populations réfugiées font l'objet d'une attention particulière et le Haut Commissaire aux réfugiés assiste le Sénégal dans la gestion des problèmes quotidiens des réfugiés mauritanien. Ceux-ci sont aussi bien traités que les Sénégalais et ils sont souvent bien intégrés dans le pays. Pour ce qui est du nombre d'étrangers au Sénégal (environ un million), M. Guisse dit qu'il est très difficile de connaître le chiffre exact de la population étrangère. Il précise que le Sénégal n'a jamais refusé de visa d'entrée dans son pays, sauf pour des questions de sécurité. Les recensements n'établissant pas de distinction entre la population sédentaire et la population de passage, il n'est pas en mesure de donner d'autres informations sur ce sujet.

39. Abordant la question de l'article 4 de la Constitution qui interdit toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, M. Guisse dit que lorsque le Sénégal a accédé à l'indépendance, il s'est soucié avant toutes choses de consolider le pays et de renforcer les fondements de la nation sénégalaise. Cet article 4 découle en droite ligne de la conception qui veut que tous les Sénégalais, de quelque région qu'ils soient originaires, soient considérés d'abord comme des ressortissant sénégalais, indépendamment de leur appartenance à une région précise. Il a un caractère préventif et c'est dans le même ordre d'idées que le Sénégal a interdit la création de partis politiques fondés sur des considérations ethniques ou religieuses. Cette politique n'entrave nullement la formation des partis politiques qui sont au nombre de 17 au Sénégal.

40. A propos de l'absence de définition de la discrimination dans la Constitution sénégalaise qu'a signalée M. Diaconu, M. Guisse répond que le Sénégal a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que, de ce fait, la Convention tout entière est incorporée au droit interne sénégalais et peut, conformément au droit sénégalais, être appliquée par une juridiction nationale. De plus, le Sénégal a adopté des lois et des dispositions législatives nationales au niveau de l'Assemblée nationale (projets de décret) qui institutionnalisent expressément la lutte contre les pratiques discriminatoires. La définition de la discrimination, telle qu'elle figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, se trouve consacrée dans le droit national sénégalais de par la ratification de ladite Convention.

41. M. Guisse dit qu'il est exact qu'en Casamance, des mouvements séparatistes ont voulu faire sécession, ce que le Sénégal, pas plus que d'autres pays, ne pouvait évidemment accepter. Il a fallu dans certains cas rétablir la légalité et il est bien évident que s'agissant de maintien de l'ordre, lorsque certains ne veulent pas de l'ordre établi, la violence devient inévitable. Il faut souligner que beaucoup de Casamançais n'ont jamais voulu d'une séparation et que dès l'origine, le gouvernement a créé une Commission de réconciliation essentiellement composée d'habitants de la Casamance et chargée d'oeuvrer pour la paix et l'entente entre tous les Sénégalais. Son action a été couronnée de succès, il y a eu un cessez-le-feu,

un accord a été conclu et cet accord est respecté. La Commission n'en poursuit pas moins sa tâche, qui est de rétablir la confiance et l'unité, de telle sorte qu'aucune région ne se trouve marginalisée.

42. Il faut rappeler à cet égard que le Sénégal est un pays en développement, que la situation économique de la Casamance est plutôt meilleure que celle d'autres régions et que le gouvernement fait tout pour la désenclaver. On a prétendu que des hommes du nord étaient venus dans la région et s'y étaient installés, s'emparant de terres. Mais on trouve aussi des hommes du sud dans les régions du nord; au Sénégal, les populations se déplacent dans tout le pays au gré des circonstances et de phénomènes tels que la sécheresse. Il est exact que l'état d'urgence a été instauré pendant un certain temps en Casamance, à la suite de troubles graves et meurtriers qui nécessitaient une intervention. Il faut souligner que seules des mesures minimales ont été prises en vertu de l'état d'urgence; la liberté d'aller et venir a été limitée mais aucune restriction n'a été imposée à la presse. C'est uniquement dans le but de rétablir l'ordre que l'état d'urgence a été proclamé et il a été de brève durée, les autorités l'ayant levé dès que la situation l'a permis. En ce qui concerne les cas de disparitions forcées, M. Guisse sait que des enquêtes sérieuses ont été ouvertes par les autorités compétentes - militaires, gendarmes ou policiers; il n'en connaît pas les résultats et croit savoir que ces enquêtes sont toujours en cours. Nul doute que le prochain rapport du Sénégal rendra compte de leurs conclusions.

43. Mme Sadiq Ali a parlé d'envahissement des régions du sud par les populations du nord; c'est là un terme inexact. Certes, des gens du nord ont quitté des régions affectées par la sécheresse pour aller cultiver, dans la Casamance plus arrosée, des terres qui n'appartenaient à personne, mais qui ont été revendiquées par la suite. On ne saurait parler en l'occurrence d'une deuxième colonisation. Au Sénégal, chacun est libre de se déplacer, les gens circulent et lors de l'hivernage ils s'installent pour cultiver. C'est plutôt au nord, dans la vallée aménagée où de gros industriels sont en passe de prendre la place des petits paysans, que l'on pourrait parler d'envahissement. Mme Sadiq Ali a aussi évoqué la question des personnes déplacées venues de Mauritanie. Il est exact que durant le conflit qui y a fait rage, un grand nombre de Mauritaniens ont été déplacés au-delà du fleuve et se sont installés au Sénégal, se considérant eux-mêmes comme des réfugiés; le Sénégal les a acceptés au titre des conventions internationales. Mais petit à petit, un mouvement de retour se dessine; il est même question que ces personnes se voient restituer les biens, notamment immobiliers, qui leur avaient été confisqués. D'une manière générale, la situation en ce qui concerne la Mauritanie est en cours de normalisation.

44. Il est exact que trois députés et 93 autres personnes ont été arrêtés à la suite de plusieurs assassinats. Les personnes sur lesquelles pesaient des soupçons ont été arrêtées sur dénonciation. De même qu'en droit français, il existe en droit sénégalais deux formes de procédures. Dans le premier cas, lorsqu'il y a infraction, une information est ouverte par le juge d'instruction, le parquet est saisi et fait son réquisitoire; dans le deuxième cas, celui de l'infraction flagrante, la procédure est immédiate. Dans la procédure normale, on doit rechercher les éléments constitutifs de l'infraction; si l'on a affaire à un député, il faudra demander une levée de l'immunité parlementaire pour entamer l'instruction. Si celle-ci est accordée,

le député est entendu et éventuellement placé sous mandat de dépôt ou libéré. Dans la procédure de flagrant délit, les éléments constitutifs de l'infraction sont d'emblée apportés par les faits constatés, le doute n'est pas possible, il n'y a pas d'instruction et l'on peut procéder immédiatement à l'arrestation et au jugement; dès lors, la question de l'immunité parlementaire ne se pose pas. Dans l'affaire évoquée par Mme Sadiq Ali, les trois députés qui ont fait l'objet d'une procédure de flagrant délit ont bénéficié d'un non-lieu prononcé en toute indépendance par les juges, et ils sont libres. Quant aux 93 autres personnes, elles ont été libérées, à l'exception de celles qui, de façon incontestable, ont été convaincues d'avoir participé directement aux assassinats. Au reste, même parmi elles, il y a eu des libérations pour raisons médicales.

45. Il est exact que le budget de l'éducation a été amputé, mais des coupes sombres ont été opérées dans les autres secteurs également : santé, justice, forces armées, etc. Ce regrettable état de choses est lié à la situation économique qui a acculé le Sénégal à la dévaluation et l'a contraint à demander à chacun de consentir des sacrifices dans tous les domaines. Quant aux nombreux échecs scolaires également signalés par Mme Sadiq Ali, ils sont eux aussi liés au niveau de développement économique du pays : l'éducation est un droit économique à la réalisation progressive duquel s'emploie le Gouvernement sénégalais.

46. M. Valencia Rodriguez a évoqué la relation existant entre l'article premier de la Convention et l'article 4 de la Constitution sénégalaise : il est vrai que l'on n'avait peut-être pas une vision bien nette du lien entre l'un et l'autre mais, en tout état de cause, l'acte de ratification de la Convention a eu pour effet d'en incorporer les dispositions dans le droit interne. Les autorités veilleront à ce que cet aspect soit désormais mieux perçu.

47. M. de Gouttes a demandé ce qui était fait pour prévenir les explosions ethniques au Sénégal. On n'a pas prévu de mesures spécifiques à cet égard, à l'exception de certaines dispositions de la législation, notamment l'interdiction qui est faite de créer des partis fondés sur l'appartenance ethnique. Au demeurant, le problème de la Casamance n'étant pas d'ordre ethnique, il n'y a pas de problème ethnique au Sénégal et il s'agit de dispositions purement préventives.

48. L'appareil judiciaire sénégalais est calqué sur le système français. Les organes judiciaires sont à peu près identiques dans les deux pays : Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat, Cour de cassation, cours d'appel et enfin, juridictions régionales et départementales. Le Conseil supérieur de la magistrature se compose des chefs des différentes juridictions, ainsi que de représentants élus des magistrats à tous les degrés. Le Comité sénégalais des droits de l'homme se compose de représentants de différents départements ministériels et de diverses personnalités choisies en fonction de leurs compétences et de leur intérêt pour les droits de l'homme. Dans le passé, l'une des activités essentielles de ce Comité a consisté à recevoir, sur simple demande, des représentants des organisations non gouvernementales les plus représentatives. Mais, son rôle le plus important a été un rôle d'explication et de vulgarisation : faire connaître à chacun ses droits, les limites de ceux-ci, les réparations qu'il peut espérer obtenir, etc.;

M. Guisse a lui-même, en tant que membre de ce Comité, animé pendant 15 ans une émission d'information lors de laquelle les auditeurs pouvaient recevoir des réponses aux questions les plus diverses. Le Comité national des droits de l'homme a, en outre, pour mission de faire rapport chaque année au gouvernement sur les difficultés rencontrées dans les domaines de sa compétence et sur la mise en oeuvre des normes internationales; mais il ne l'a fait que rarement jusqu'à présent. Il est aussi appelé à seconder le gouvernement, à l'éclairer sur le contenu des textes, afin de l'aider à prendre des décisions et à légiférer. Dans l'avenir, le Comité devrait jouer un rôle de plus en plus éminent, notamment auprès du gouvernement; il est vrai que le médiateur de la République a lui aussi, à cet égard, des attributions importantes. M. Guisse ne connaît pas d'exemple d'application de la législation antidiscriminatoire, mais les textes sont là et peuvent être invoqués à tout moment.

49. Le Sénégal, pays à majorité musulmane, est un Etat laïc. Les musulmans acceptent sans difficulté leurs concitoyens catholiques et animistes, car toutes les religions vivent dans la plus grande proximité : on trouve couramment des familles où les uns se réclament d'une religion, d'autres d'une seconde, d'autres encore d'une troisième. Tel évêque reçoit et remet à l'un de ses proches un billet d'avion pour un pèlerinage à La Mecque, tel marabout se proclame catholique : on peut parler d'un pluralisme démocratique où chacun est libre de vivre selon ses choix. Si les musulmans, majoritaires, avaient décidé de s'imposer, peut-être un Etat intégriste se serait-il mis en place et que seraient alors devenues les minorités ? La laïcité est un facteur d'harmonie et d'équilibre social et non une source de difficultés.

50. En ce qui concerne les affrontements entre l'armée et les séparatistes, M. Shahi peut être assuré que l'accord de cessez-le-feu est effectivement en vigueur et que tous les Sénégalais sont désormais revenus à une vie normale. Les négociations se poursuivent pour consolider cet acquis et pour que tous puissent vivre en harmonie. S'agissant du million d'étrangers se trouvant dans le pays, M. Guisse rappelle qu'outre les Africains originaires de pays limitrophes ou plus lointains, le Sénégal accueille un grand nombre de touristes venus de partout; leur nombre est par définition très fluctuant et fournir un chiffre précis est impossible. D'autre part, les 26 instruments internationaux signés par le Sénégal ne concernent que les instruments de défense des droits de l'homme; il en a bien entendu signé beaucoup d'autres dans les domaines les plus divers. Enfin, l'incorporation des normes internationales dans le droit interne, effective dès la ratification qui confère à ces normes une autorité supérieure aux lois du pays, est encore renforcée par l'incorporation de certaines de leurs dispositions dans le Code pénal lui-même : on est ainsi assuré que les juges les prendront en considération.

51. Le PRESIDENT dit que le Comité poursuivra l'examen des neuvième et dixième rapports du Sénégal à la séance suivante.

52. La délégation sénégalaise se retire.

La séance est levée à 18 heures.

-----